

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 86

22<sup>e</sup> année

6 avril 1979

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 679/79 du Conseil, du 2 avril 1979, fixant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 1979 et des tomates, des pêches et des citrons pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1979 . . . . . 1
  
- Règlement (CEE) n° 680/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 4
  
- Règlement (CEE) n° 681/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
  
- Règlement (CEE) n° 682/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive . . . . . 8
  
- Règlement (CEE) n° 683/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt . . . . . 11
  
- ★ Règlement (CEE) n° 684/79 de la Commission, du 5 avril 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne la nomenclature du maïs hybride destiné à l'ensemencement . . . . . 13
  
- ★ Règlement (CEE) n° 685/79 de la Commission, du 5 avril 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 3083/73 relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences . . . . . 15
  
- ★ Règlement (CEE) n° 686/79 de la Commission, du 5 avril 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2948/78 instaurant une aide au stockage privé du fromage pecorino romano . . . . . 17
  
- ★ Règlement (CEE) n° 687/79 de la Commission, du 5 avril 1979, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de pommes de table originaires du Chili 18

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 688/79 de la Commission, du 5 avril 1979, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie . . .	20
★ Décision n° 689/79/CECA de la Commission, du 5 avril 1979, apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 690/79 de la Commission, du 5 avril 1979, instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne . . . . .	22
Règlement (CEE) n° 691/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	24
Règlement (CEE) n° 692/79 de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	25

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

79/371/CEE :

★ Décision du Conseil, du 2 avril 1979, modifiant les contingents d'importation dans les pays du Benelux pour certains produits textiles originaires d'Albanie et de Hongrie . . . . .	28
--	----

79/372/CEE :

★ Directive du Conseil, du 2 avril 1979, modifiant la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux . . . . .	29
--	----

79/373/CEE :

★ Directive du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux . . . . .	30
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 679/79 DU CONSEIL**  
du 2 avril 1979

**fixant les prix de base et d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 1979 et des tomates, des pêches et des citrons pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1979**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu le règlement (CEE) n° 325/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(3)</sup>,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que la commercialisation des produits en question, récoltés au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne :

- en ce qui concerne les choux-fleurs, du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante,
- en ce qui concerne les tomates, du mois de janvier au mois de décembre,

— en ce qui concerne les pêches, du mois de mai au mois d'octobre,

— en ce qui concerne les citrons, du mois de juin au mois de mai de l'année suivante;

considérant que, pour assurer la continuité des prix desdits produits, il est par conséquent nécessaire de fixer les prix de base et les prix d'achat des choux-fleurs pour les mois de mai et de juin 1979 et des tomates, pêches et citrons pour le mois de juin 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 1979, les prix de base et les prix d'achat des choux-fleurs, tomates, pêches et citrons, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. FRANÇOIS-PONCET

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 15 mars 1979 (non encore paru au Journal officiel).

## ANNEXE

## PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

## CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 1979

	Prix de base (UC/100 kg net)	Prix d'achat (UC/100 kg net)
Mai	12,01	5,25
Juin	14,74	6,40

Ces prix se réfèrent :

- pour le mois de mai, aux choux-fleurs • en feuilles • de la catégorie de qualité I,
  - pour le mois de juin, aux choux-fleurs • couronnés • de la catégorie de qualité I,
- présentés en emballage.

## TOMATES

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1979

	Prix de base (UC/100 kg net)	Prix d'achat (UC/100 kg net)
Juin		
— première décade	—	—
— deuxième décade	19,25	8,01
— troisième décade	17,15	7,38

Ces prix se réfèrent aux tomates des types • rondes • et • à côtes • de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 mm, présentées en emballage.

## PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1979

	Prix de base (UC/100 kg net)	Prix d'achat (UC/100 kg net)
Juin	28,33	17,25

Ces prix se réfèrent aux pêches de la variété Fior di Maggio (May Flower), catégorie de qualité I, calibre 51/61 mm, présentées en emballage.

## CITRONS

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 1979

	Prix de base (UC/100 kg net)	Prix d'achat (UC/100 kg net)
Juin	27,64	16,64

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53/62 mm, présentés en emballage.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 680/79 DE LA COMMISSION**

du 5 avril 1979

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78 <sup>(3)</sup> et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	88,19
10.01 B	Froment (blé) dur	132,68 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	89,86 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	91,86
10.04	Avoine	87,94
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,29 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	1,97
10.07 B	Millet	81,25 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	86,77 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	135,39
11.01 B	Farines de seigle	137,72
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	216,76
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	144,80

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 681/79 DE LA COMMISSION****du 5 avril 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2725/78<sup>(3)</sup> et les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	3,62	3,62	4,72
10.01 B	Froment (blé) dur	0	1,23	1,23	1,81
10.02	Seigle	0	0,31	0,31	0
10.03	Orge	0	0,18	0,18	0,18
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	5,07	5,07	6,61

## B. Malt

(en UC/t)

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7	4 <sup>e</sup> term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,44	6,44	8,40	8,40
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,81	4,81	6,28	6,28
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,32	0,32	0,32	0,32
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,24	0,24	0,24	0,24
11.07 B	Malt torréfié	0	0,28	0,28	0,28	0,28

**RÈGLEMENT (CEE) N° 682/79 DE LA COMMISSION**

du 5 avril 1979

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78<sup>(9)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(10)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978<sup>(11)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(12)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 2 et le 3 avril 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.<sup>(6)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(9)</sup> JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.<sup>(10)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(11)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.<sup>(12)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	7,00 <sup>(1)</sup>	32,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I b)	6,00 <sup>(1)</sup>	29,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A I c)	10,00 <sup>(1)</sup>	34,00 <sup>(1)</sup>
15.07 A II a)	10,00	35,00 <sup>(2)</sup>
15.07 A II b)	21,00	57,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne, Grèce et Liban : 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 18,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 20,50 unités de compte par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,20 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 2,56 unités de compte par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 6 unités de compte par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,80 unités de compte par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en UC/100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	1,70	6,38
07.03 A II	1,70	6,38
15.17 B I a)	3,00	14,50
15.17 B I b)	4,80	23,20
23.04 A II	0,80	2,72

## RÈGLEMENT (CEE) N° 683/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

## fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours  
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,  
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-  
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation  
et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les resti-  
tutions doivent être fixées en prenant en considération  
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix  
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des  
prix des céréales et des produits du secteur des  
céréales sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer aux  
marchés des céréales une situation équilibrée et un  
développement naturel sur le plan des prix et des  
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect  
économique des exportations envisagées et de l'intérêt  
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-  
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-  
tion et d'exportation des produits transformés à base  
de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(5)</sup>, a défini les critères  
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le  
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur des  
produits transformés à base de céréales et de riz  
conduit à fixer la restitution à un montant visant à  
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et  
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées  
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à  
l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et  
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées  
aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en U.C.t.)

Numero du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	83,79
11.07 A II b)	105,84
11.07 B	123,35

## RÈGLEMENT (CEE) N° 684/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne la nomenclature du maïs hybride destiné à l'ensemencement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que la mise en œuvre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2358/71 conduit à fixer des taxes compensatoires différentes à l'importation des divers types de maïs hybride destiné à l'ensemencement; que ces produits doivent dès lors faire l'objet de désignations distinctes dans la nomenclature du tarif douanier commun afin que les taxes puissent être correctement appliquées;

considérant que, en application de l'article 8 bis du règlement (CEE) n° 2358/71, la nomenclature tarifaire résultant de l'application de ce règlement est reprise dans le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin 1968<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2800/78<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit : la sous-position 10.05 A est à modifier comme indiqué ci-après :

Numero du tarif	Designation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
10.05	Maïs :		
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) :		
	I. hybrides doubles et hybrides top cross .....	exemption (b)	4
	II. hybrides trois voies .....	exemption (b)	4
	III. hybrides simples .....	exemption (b)	4
	IV. autres .....	exemption (b)	4

(a) Maintien de la note existante.

(b) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

(3) JO n° L 172 du 27. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 335 du 1. 12. 1978, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 685/79 DE LA COMMISSION****du 5 avril 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 3083/73 relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79<sup>(2)</sup> et notamment son article 9,

considérant que l'expérience a démontré que certaines communications de données et certaines dates fixées par le règlement (CEE) n° 3083/73 de la Commission<sup>(3)</sup> répondent mal à la réalité du marché des semences; qu'il convient donc de les adapter; qu'il

convient également de reprendre dans ce règlement les communications relatives à l'enregistrement des contrats prévues par le règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3083/73 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 10.

## ANNEXE

N°	Nature des données (par espèce et groupe de variétés)	Dates de la fourniture des données		
		Année du calendrier précédent la récolte	Année de récolte	Année du calendrier suivant la récolte
1	Estimation des superficies sous contrats (en ha)	1 <sup>er</sup> décembre <sup>(1)</sup>		
2	Total des superficies déclarées au contrôle (en ha)		1 <sup>er</sup> juillet <sup>(2)</sup>	
3	Estimation de la consommation interne (par 100 kg) <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>		15 novembre	
4	Total des superficies acceptées au contrôle (en ha)		15 novembre	
5	Estimation de la récolte (par 100 kg) <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>		15 novembre	
6	Total des quantités récoltées (par 100 kg) <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>			1 <sup>er</sup> octobre
7	Prix net de vente payé au multiplicateur (par 100 kg) <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(8)</sup>			1 <sup>er</sup> octobre
8	Quantité totale des échanges pour la campagne de commercialisation (par 100 kg) <sup>(4)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>			1 <sup>er</sup> octobre
9	Stocks au stade du commerce de gros en fin de campagne (par 100 kg) <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>			1 <sup>er</sup> octobre
10	Données relatives aux importations de maïs hybride en provenance de pays tiers <sup>(9)</sup>	Le dix de chaque mois		
11	Données à communiquer en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2514/78	30 jours après la date limite fixée à l'annexe de ce règlement		

(1) Pour les espèces annuelles ensemencées au printemps, la date est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de récolte.

(2) Pour les espèces de semences qui ont été récoltées sur deuxième coupe, la date est le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de récolte.

(3) Relative à des semences de base et à des semences certifiées.

(4) Pour les espèces qui peuvent être commercialisées en tant que semences commerciales dans la Communauté, seront indiquées séparément :

- les semences de base et les semences certifiées,
- les semences commerciales.

(5) Ce prix ne comprend ni les frais de conditionnement, de certification, de transport et de taxe à la valeur ajoutée (TVA), ni le montant de l'aide.

(6) Les importations en provenance des pays tiers doivent être ventilées par pays d'origine et les importations en provenance des États membres, par État membre expéditeur.

Les exportations doivent être ventilées par pays de destination ou, pour ce qui concerne les échanges intracommunautaires, par État membre destinataire.

(7) Campagne de commercialisation selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1).

(8) En ce qui concerne les quantités, la notion à prendre en considération est celle qui répond aux normes de certification. Pour les points 6, 8 et 9, les normes d'admission peuvent être également prises en considération.

(9) Pour chaque mois civil, les importations en provenance des pays tiers, ventilées par pays d'origine et subdivisées comme suit :

I. Hybrides doubles et hybrides top cross :

- a) sous contrat de culture :
  - 1. conditionnées pour la vente directe
  - 2. autres
- b) autres

II. Hybrides à trois voies :

- a) sous contrat de culture :
  - 1. conditionnées pour la vente directe
  - 2. autres
- b) autres

III. Hybrides simples :

- a) sous contrat de culture :
  - 1. conditionnées pour la vente directe
  - 2. autres
- b) autres

Les données à communiquer doivent comporter pour chaque point : les quantités et les prix franco frontière par 100 kilogrammes.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 686/79 DE LA COMMISSION****du 5 avril 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 2948/78 instaurant une aide au stockage privé  
du fromage pecorino romano**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits  
laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1761/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 para-  
graphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2948/78 de la  
Commission<sup>(3)</sup> prévoit à l'article 3 paragraphe 1 que  
l'aide est accordée pour du fromage entré en stock  
pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars  
1979 et précise au paragraphe 3 dudit article que la  
période maximale de stockage expire avant le 1<sup>er</sup> août  
1979; que l'évolution de la situation du marché du  
fromage pecorino romano, notamment les difficultés  
d'écoulement, rend nécessaire la prolongation du  
stockage saisonnier;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2948/78 :

- la date du « 31 mars 1979 » figurant au para-  
graphe 1 est remplacée par la date du « 31 mai  
1979 »,
- la date du « 1<sup>er</sup> août 1979 » figurant au para-  
graphe 3 est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> octobre  
1979 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 24.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 687/79 DE LA COMMISSION**

du 5 avril 1979

**arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de pommes de table originaires du Chili**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 29 paragraphe 2,

considérant que, dans la Communauté, la production de pommes au cours de la campagne actuelle atteint un volume de l'ordre de 6 661 000 tonnes selon les informations actuellement disponibles; que cette production dépasse de 1 500 000 tonnes environ celle de la campagne 1977/1978 et est à peu près égale à celle de la campagne 1976/1977; que les stocks encore disponibles sont sensiblement supérieurs à ceux qui existaient à la même période au cours des deux campagnes précédentes; qu'ils sont très proches des stocks disponibles à la même époque au cours de la campagne 1975/1976 qui avait enregistré des retraits de 830 000 tonnes; qu'il est prévisible que ces stocks ne pourront être écoulés dans des conditions normales avant la fin de la campagne et risquent donc de devoir faire l'objet de retraits importants, le stockage ne pouvant être prolongé pour des raisons techniques au-delà d'un certain délai;

considérant que, dans plusieurs États membres, les prix à la production se situent à un niveau particulièrement bas par rapport au prix de base; que, dans tous les États membres, ces prix se situent à des niveaux très inférieurs à ceux constatés au cours de la même période de la campagne passée et qu'ils se situent également, sauf en Italie, à des niveaux inférieurs à ceux constatés au cours de la même période de la campagne 1976/1977;

considérant que des importations appréciables de pommes ont en général été constatées du mois de mars au mois d'août de chaque année; qu'elles portent essentiellement sur des fruits nouvellement récoltés originaires des pays de l'hémisphère sud; que les deux catégories de produits sont cependant substituables dans une large mesure; que, de ce fait, les importations en provenance de ces pays tiers peuvent entraîner une accentuation de la baisse des cours et, en toute hypothèse, conduire à accroître les quantités

à retirer du marché; que, pour la présente campagne, les disponibilités à l'exportation des pays de l'hémisphère sud semblent être supérieures aux campagnes précédentes, ce qui risque d'aggraver encore cette situation par l'apport massif de produits sur les marchés de la Communauté;

considérant que, en raison des difficultés évoquées ci-dessus, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réadapté leur programme d'exportation vers la Communauté pour la présente campagne; que les entretiens avec les autorités chiliennes n'ont pas permis de parvenir à une forme de coopération acceptable avec ce pays qui est parmi les fournisseurs les plus importants; que, de ce fait, les quantités de pommes chiliennes que le marché de la Communauté peut absorber sans que sa situation s'en trouve aggravée seront vraisemblablement atteintes avant la fin du mois d'avril;

considérant que les importations originaires des autres pays fournisseurs portent sur des quantités négligeables et ne risquent donc pas de perturber le marché;

considérant que l'appréciation de la situation du marché reprise ci-dessus, pour l'essentiel, amène à la conclusion que le marché de la Communauté n'est menacé de subir, du fait des importations de pommes chiliennes, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de suspendre les importations de pommes originaires du Chili pendant la période allant du 25 avril jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La mise en libre pratique dans la Communauté des pommes relevant de la sous-position 08.06 A II du tarif douanier commun et originaires du Chili est suspendue pendant la période allant du 25 avril au 15 août 1979.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 688/79 DE LA COMMISSION****du 5 avril 1979****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 655/79 de la Commission du 3 avril 1979<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Roumanie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Roumanie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 668/78<sup>(5)</sup>, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal au prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 655/79 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
(2) JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.  
(3) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 7.  
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.

**DÉCISION N° 689/79/CECA DE LA COMMISSION****du 5 avril 1979****apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision n° 503/79/CECA <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa,

considérant que la Commission a conclu un arrangement avec le Brésil ; que, dès lors, il y a lieu d'inclure ce pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par ces arrangements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'annexe de la décision n° 527/78/CECA est complétée comme suit :

## • 16. BRÉSIL :

Pour les fontes reprises dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous la position 73.01. •

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.<sup>(2)</sup> JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 690/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 325/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 564/79 de la Commission, du 26 mars 1979, fixant pour le mois d'avril 1979, le prix de référence des tomates<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 108,36 unités de compte par 100 kilogrammes net;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/78<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 564/79;

considérant que, pour les tomates espagnoles, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces tomates;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de tomates (sous-position 07.01 M du tarif douanier commun) originaires d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 13,68 unités de compte par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 22. 2. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 27. 3. 1979, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 5. 4. 1978, p. 5.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 691/79 DE LA COMMISSION**  
du 5 avril 1979

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1550/78<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/79<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1550/78, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 5. 7. 1978, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 5. 4. 1979, p. 33.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

*(en UC/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,72
	B. Sucres bruts	21,92 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 692/79 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 1979.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 avril 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour les exportations vers : — la république populaire de Chine — les zones I, II, III, IV, V, VI et VII a) et b) — les autres pays tiers	76,00 0 63,00
10.01 B	Froment (blé) dur	0
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	70,00 80,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	68,00 0
10.04	Avoine	64,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	104,00 104,00 94,00 94,00 84,00 84,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	100,00 100,00 100,00 100,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	165,00 165,00 165,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	104,00

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 2 avril 1979

modifiant les contingents d'importation dans les pays du Benelux pour certains produits textiles originaires d'Albanie et de Hongrie

(79/371/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,  
vu la proposition de la Commission,

considérant que les pays du Benelux, conformément à l'article 3 de la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État<sup>(1)</sup>, ont demandé que des modifications soient apportées au régime d'importation à l'égard de l'Albanie et de la Hongrie, tel qu'il résulte de la décision 79/252/CEE<sup>(2)</sup>;

considérant que certaines modifications demandées par les pays du Benelux ne soulèvent pas de problèmes économiques particuliers et qu'il convient d'adopter les mesures en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 79/252/CEE est modifiée comme suit :

1. à l'annexe IV (Albanie), partie f), le montant du contingent en trafic de perfectionnement passif du Benelux, concernant la catégorie 5, est porté de 208 000 à 218 000 pièces ;
2. à l'annexe VI (Hongrie, partie g), les montants des contingents en trafic de perfectionnement passif du Benelux, concernant les catégories 5 et 8, sont portés respectivement de 748 000 à 804 000 pièces et de 48 000 à 49 000 pièces.

*Article 2*

Les pays du Benelux sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. FRANÇOIS-PONCET

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 60 du 12. 3. 1979, p. 1.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 2 avril 1979

**modifiant la directive 77/101/CEE concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux**

(79/372/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,  
vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il convient de compléter la directive 77/101/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la commercialisation des aliments simples pour animaux <sup>(4)</sup>, par une disposition autorisant les États membres à prévoir un emballage obligatoire pour des aliments simples autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe de la directive 77/101/CEE ; qu'il est nécessaire, par ailleurs, de préciser certaines indications devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage des aliments simples en vue d'améliorer l'information de l'utilisateur ;

considérant que l'annexe de la directive 77/101/CEE doit être modifiée incessamment de manière substantielle afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ;

considérant qu'il apparaît dès lors préférable de reporter la date à laquelle les États membres sont tenus de se conformer aux prescriptions de ladite directive de manière à ce que l'ensemble des actes se référant à cette réglementation entre en application à la même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 77/101/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 6*

1. Les États membres peuvent prescrire que les aliments simples auxquels il est fait référence à l'annexe partie B, colonne 7, ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou récipients fermés. Les États membres peuvent prescrire que les emballages ou récipients sont fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

2. Les États membres peuvent appliquer les dispositions du paragraphe 1 à des aliments simples autres que ceux énumérés à l'annexe partie B. »

2. À l'article 7 paragraphe 1, la lettre e) est remplacée par le texte suivant :

« e) le poids net, pour les produits liquides le volume net ou le poids net, et pour les produits habituellement commercialisés à la pièce soit le nombre d'unités soit le poids net. »

3. À l'article 15, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. FRANÇOIS-PONCET

(1) JO n° C 294 du 8. 12. 1978, p. 4.

(2) JO n° C 39 du 12. 2. 1979, p. 68.

(3) Avis rendu le 19 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 1.

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 2 avril 1979

**concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux**

(79/373/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la production animale tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne et que des résultats satisfaisants dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments appropriés et de bonne qualité pour les animaux ;

considérant qu'une réglementation du domaine des aliments pour animaux est un facteur important pour accroître la productivité de l'agriculture, compte tenu du rôle important que peuvent jouer à cet égard les aliments composés ;

considérant que, en réglementant la commercialisation des aliments composés, il convient de veiller soigneusement à ce que les aliments composés aient un effet favorable sur la production animale ; que, de ce fait, les aliments doivent toujours être sains, loyaux et de qualité marchande ; qu'ils ne doivent également présenter aucun danger pour la santé animale et humaine, ni être commercialisés d'une manière pouvant induire en erreur ;

considérant qu'il est nécessaire de donner à l'utilisateur une information exacte et significative sur les aliments composés mis à sa disposition ; que, à ce titre, il convient de déclarer au moins la teneur en constituants analytiques déterminant de façon substantielle la qualité de l'aliment ;

considérant que, en attendant l'adoption de dispositions complémentaires, il s'avère nécessaire, eu égard aux pratiques existant dans certains États membres, de prévoir — provisoirement — la possibilité d'exiger au niveau national une déclaration plus complète de la composition des aliments, en ce qui concerne les constituants analytiques et les ingrédients utilisés ; que, toutefois, ces déclarations ne peuvent être exigées que dans la mesure où elles sont prévues par la présente directive ;

considérant qu'il convient par ailleurs que tous les producteurs d'aliments pour animaux aient la possibilité d'indiquer sur l'étiquette un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'utilisateur ; que les États membres conservent, en outre, le droit d'autoriser les producteurs à fournir des indications supplémentaires ;

considérant que, en attendant l'adoption de dispositions communautaires, les États membres conservent la possibilité d'exiger que les aliments composés commercialisés sur leur territoire aient été fabriqués à partir de certains ingrédients ou soient exempts de certains ingrédients dans la mesure où leurs réglementations prévoyaient de telles limitations au moment de l'adoption de la présente directive ;

considérant que, aussi longtemps que des méthodes communautaires n'auront pas été établies, les États membres ne pourront exiger ou permettre l'indication de la valeur énergétique à moins qu'une telle déclaration n'ait été exigée ou admise, sur leur territoire, au moment de l'adoption de la présente directive ;

considérant que, afin de donner des garanties suffisantes aux utilisateurs, il convient que les aliments composés soient, en principe, commercialisés en emballages ou récipients fermés ; qu'il paraît toutefois nécessaire de prévoir la possibilité de déroger à cette règle dans certains cas particuliers à définir sur le plan communautaire ;

considérant que les États membres doivent veiller à ce que les aliments composés répondant aux dispositions de la présente directive ne soient soumis dans la Communauté à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne leur marquage et leur emballage ;

considérant que, pour assurer lors de la commercialisation le respect des conditions fixées pour les aliments composés, les États membres doivent prévoir des contrôles appropriés ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées et apporter notamment les modifications et adjonctions nécessaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux institué par la décision 70/372/CEE <sup>(4)</sup> ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 34 du 14. 4. 1971, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 10 du 5. 2. 1972, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° C 4 du 20. 1. 1972, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 1.



considérant que la présente directive prévoit un certain nombre de dispositions nationales dérogatoires et qu'il s'avère donc nécessaire de prévoir une clause permettant, dans un délai donné, de réviser certains de ces cas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### *Article premier*

1. La présente directive concerne les aliments composés pour animaux, commercialisés à l'intérieur de la Communauté.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions concernant :
  - a) les aliments simples pour animaux ;
  - b) les additifs utilisés dans l'alimentation des animaux ;
  - c) la fixation des teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux ;
  - d) la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;
  - e) les organisations de marché des produits agricoles.

#### *Article 2*

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) aliments des animaux : les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, destinées à la nutrition animale par voie orale ;
- b) aliments composés pour animaux : les substances organiques ou inorganiques en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinées à la nutrition animale par voie orale sous forme d'aliments complets ou d'aliments complémentaires ;
- c) ration journalière : la quantité totale d'aliments, rapportés à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;
- d) aliments complets : les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière ;
- e) aliments complémentaires des animaux : les mélanges d'aliments qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments des animaux ;
- f) aliments minéraux : les aliments complémentaires constitués principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendre brute ;

- g) aliments mélassés : les aliments complémentaires préparés à partir de mélasse et contenant au moins 14 % de sucres totaux exprimés en saccharose ;
- h) animaux : les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommés par l'homme ;
- i) animaux familiers : animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues, mais non consommés par l'homme, à l'exception des animaux à fourrure.

#### *Article 3*

Les États membres prescrivent que des aliments composés ne peuvent être commercialisés que s'ils sont sains, loyaux et de qualité marchande. Les États membres prescrivent que les aliments composés ne peuvent présenter aucun danger pour la santé animale ni pour la santé humaine et ne peuvent être présentés ou commercialisés d'une manière qui soit de nature à induire en erreur.

#### *Article 4*

1. Les États membres prescrivent que les aliments composés ne peuvent être commercialisés que dans des emballages fermés ou récipients fermés. Les États membres prescrivent que les emballages ou récipients sont fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.
2. Les dérogations au principe du paragraphe 1 devant être admises au niveau communautaire sont arrêtées selon la procédure de l'article 13, pour autant que soient assurés l'identification et la qualité des aliments composés.

#### *Article 5*

1. Les États membres prescrivent que les aliments composés ne peuvent être commercialisés que si les indications énumérées ci-après — qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles — et qui engagent la responsabilité ou du producteur ou du conditionneur, ou de l'importateur ou du vendeur, ou du distributeur, établi à l'intérieur de la Communauté, sont portées sur l'emballage, sur le récipient ou sur une étiquette fixée à celui-ci :
  - a) la dénomination « aliment composé » ;
  - b) l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle l'aliment composé est destiné ;
  - c) la destination précise ;
  - d) le mode d'emploi si celui-ci n'apparaît pas clairement du fait des indications sous b) ou c) ;
  - e) les déclarations énumérées à l'annexe, point 5 ;
  - f) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent paragraphe ;
  - g) le poids net, et pour les produits liquides, soit le volume net, soit le poids net.

Dans le cas d'aliments composés constitués au plus de trois ingrédients, les indications sous b), le cas échéant sous c) et d), ne sont pas requises si les ingrédients utilisés apparaissent clairement dans la dénomination.

2. Les États membres prescrivent que, lorsque les aliments composés sont commercialisés en camions-citernes ou véhicules similaires ou conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2, les indications visées au paragraphe 1 figurent sur un document d'accompagnement. Lorsqu'il s'agit de petites quantités d'aliments destinés au dernier utilisateur, il suffit que ces indications soient portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié.

3. Les États membres peuvent prescrire que les indications visées au paragraphe 1 sous b) à e) et sous g) peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement.

4. Les États membres peuvent prescrire tout ou partie des seules indications supplémentaires suivantes :

- a) la mention « aliment complet » ou « aliment complémentaire » selon le cas, au lieu de la dénomination « aliment composé » ;
- b) les ingrédients ;
- c) les déclarations prévues à l'annexe, points 3, 4 et 6 ;
- d) la date de fabrication ;
- e) le poids net à l'emballage (à l'origine) au lieu du poids net prévu au paragraphe 1 sous g) ;
- f) teneur en poudre de lait pour les aliments d'allaitement et la teneur en céréales des aliments composés ; que, dans ce cas, la déclaration des autres ingrédients telle que prescrite à l'article 5 paragraphe 7 n'est pas requise.

5. Les États membres prescrivent que, en relation avec les indications prévues au paragraphe 1, seules les indications supplémentaires énumérées ci-après peuvent être portées sur l'emballage, le récipient, l'étiquette ou le document d'accompagnement des aliments composés :

- a) la marque d'identification ou la marque commerciale du responsable des indications visées au présent paragraphe ;
- b) le numéro de référence du lot ;
- c) la date limite de conservation du produit ;
- d) le pays de production ou de fabrication ;
- e) le prix du produit ;
- f) le mode d'emploi pour autant qu'il n'est pas requis conformément au paragraphe 1 ;
- g) les déclarations énumérées à l'annexe, point 7.

6. Les États membres peuvent prescrire que, en relation avec les indications prévues au paragraphe 1,

seules les indications supplémentaires énumérées ci-après peuvent être également portées sur l'emballage le récipient, l'étiquette ou le document d'accompagnement des aliments composés :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage ;
- b) la dénomination commerciale du produit ;
- c) les ingrédients ;
- d) le cas échéant, les indications relatives aux dispositions prévues à l'article 14 sous a) ;
- e) la date de fabrication ;
- f) les déclarations énumérées à l'annexe point 8.

7. Dans la mesure où les indications relatives aux ingrédients sont données, tous les ingrédients utilisés doivent être cités, soit en indiquant leur teneur, soit dans l'ordre d'importance pondérale décroissante dans l'aliment composé. Les États membres peuvent prescrire l'une de ces deux formes d'indication à l'exclusion de l'autre. Pour autant qu'aucune mesure n'ait été arrêtée selon l'article 10 sous b), les États membres peuvent regrouper les ingrédients par catégorie ou maintenir des catégories existantes et admettre que l'indication des ingrédients soit remplacée par celle des catégories.

8. Les autres informations figurant le cas échéant sur les emballages, les récipients, les étiquettes et les documents d'accompagnement doivent être séparées des mentions visées aux paragraphes 1 à 7.

#### Article 6

Les États membres prescrivent que, lors de la commercialisation des aliments composés, les dispositions visées à l'annexe, points 1, 2, 9.1 et 9.2, sont d'application.

#### Article 7

Les États membres peuvent prescrire que, lors de la commercialisation des aliments composés, les dispositions visées à l'annexe, points 3, 4 et 9.3, sont d'application. Les États membres peuvent en outre, dans les cas visés à l'annexe, point 9.3, et pour d'autres constituants analytiques que ceux qui y figurent, fixer des tolérances correspondantes.

#### Article 8

Les États membres sont autorisés, pour autant que leurs dispositions nationales le prévoient au moment de l'adoption de la présente directive, à limiter la commercialisation des aliments composés à ceux :

- qui sont obtenus à partir de certains ingrédients,
- ou
- qui sont exempts de certains ingrédients.

*Article 9*

Les États membres veillent à ce que les aliments composés ne soient pas soumis, pour des raisons concernant les dispositions contenues dans la présente directive, à des restrictions de commercialisation autres que celles prévues par la présente directive.

*Article 10*

Selon la procédure prévue à l'article 13 et compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques :

- a) sont arrêtées les modifications à apporter à l'annexe ;
- b) peuvent être établies des catégories regroupant des ingrédients dont la déclaration est prévue à l'article 5 paragraphes 4 et 6 ;
- c) peuvent être déterminées des méthodes de calcul de la valeur énergétique des aliments composés.

*Article 11*

Pour la commercialisation entre les États membres, les indications visées à l'article 5 paragraphes 1 à 7 sont rédigées au moins dans une des langues nationales ou officielles du pays destinataire.

*Article 12*

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel du respect des conditions prévues par la présente directive soit effectué au moins par sondage.

*Article 13*

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des aliments des animaux, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, sans délai, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposi-

tion relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

5. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

*Article 14*

N'est pas affecté le droit des États membres :

- a) de recommander des types d'aliments composés répondant à certaines caractéristiques d'ordre analytique ;
- b) de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux aliments composés pour lesquels il est prouvé au moins par une indication appropriée qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;
- c) de ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux aliments composés dont il est prouvé par une indication d'étiquetage particulière qu'ils sont destinés aux animaux détenus pour des buts scientifiques ou expérimentaux.

*Article 15*

La Commission, sur la base de l'expérience acquise, transmet au Conseil, au plus tard trois ans après la notification de la présente directive, des propositions de modifications à ladite directive en vue de réaliser la libre circulation des aliments composés des animaux et d'éliminer certaines disparités, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ingrédients et en matière d'étiquetage. Le Conseil statue sur ces propositions au plus tard cinq ans après la notification de la présente directive.

*Article 16*

Les États membres mettent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. FRANÇOIS-PONCET

## ANNEXE

1. Les teneurs indiquées ou à déclarer se réfèrent au poids d'aliment composé tel que, sauf indications contraires.
2. La teneur en eau ne dépasse pas 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %.
3. La teneur en eau ne dépasse pas :
  - dans les aliments minéraux ne contenant pas d'éléments organiques, 5 % ;
  - dans les aliments minéraux contenant des substances organiques, 10 % ;
  - dans les autres aliments composés, à l'exception :
    - des graines entières,
    - des aliments mélassés,
    - des aliments composés semi-humides, humides et liquides, étant entendu que cette teneur en eau peut être dépassée dans le cas où ont été utilisés des agents conservateurs et pour autant que cette teneur en eau et la date de durabilité de l'aliment soient déclarées, 14 %.
4. Les États membres peuvent, sans préjudice de l'article 3, prescrire que la teneur en cendre insoluble dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 3,3 % par rapport à la matière sèche dans le cas des aliments composés contenant principalement des sous-produits du riz, et 2,2 % par rapport à la matière sèche dans les autres cas.

Toutefois, cette teneur peut être dépassée dans le cas :

  - d'aliments composés contenant des agents liants minéraux autorisés,
  - d'aliments composés minéraux,
  - d'aliments composés contenant plus de 50 % de cossettes ou de pulpes de betteraves sucrières,

et pour autant que cette teneur soit déclarée en pourcentage exprimé par rapport à l'aliment tel quel si elle dépasse 3,3 % par rapport à la matière sèche.
5. Déclarations selon l'article 5 paragraphe 1 :
  - 5.1. teneurs en constituants analytiques pour les aliments composés, à l'exception des mélanges de grains entiers, des aliments composés visés sous 5.2, 5.3 et des aliments composés pour animaux familiers autres que pour chiens et chats :
    - protéine brute,
    - matières grasses brutes,
    - cellulose brute,
    - cendres brutes ;
  - 5.2. teneurs en constituants analytiques pour les aliments minéraux :
    - cendres brutes,
    - calcium,
    - phosphore,
    - sodium ;
  - 5.3. teneurs en constituants analytiques pour les aliments mélassés :
    - cellulose brute,
    - sucres totaux exprimés en saccharose.

## 6. Déclarations selon l'article 5 paragraphe 4 :

6.1. teneurs en constituants analytiques et critères pour les aliments composés à l'exception des mélanges de grains entiers, des aliments composés visés sous 6.2, 6.3 et 6.4 et des aliments composés pour animaux familiers autres que ceux visés sous 6.4 :

- protéine solubilisable,
- humidité,
- amidon,
- sucres totaux exprimés en saccharose,
- calcium,
- magnésium,
- sodium,
- phosphore,
- cystine,
- lysine,
- méthionine, } seulement pour les porcs, les volailles et les ruminants avant l'âge de la ruminantion
- valeur énergétique calculée selon une méthode officiellement reconnue ;

6.2. teneurs en constituants analytiques pour les aliments minéraux :

- protéine brute,
- protéine solubilisable,
- matières grasses brutes,
- cellulose brute,
- magnésium,
- humidité,
- lysine (seulement pour les porcs) ;

6.3. teneurs en constituants analytiques pour les aliments mélassés :

- protéine brute,
- protéine solubilisable,
- matières grasses brutes,
- cendres brutes,
- humidité ;

6.4. teneurs en constituants analytiques pour les aliments pour chiens et chats :

- humidité.

## 7. Déclarations selon l'article 5 paragraphe 5 :

7.1. teneurs en constituants analytiques pour les aliments composés pour chiens et chats :

- calcium,
- sodium,
- phosphore,
- humidité ;

7.2. teneurs en constituants analytiques pour les aliments composés pour animaux familiers, autres que les chiens et les chats :

- humidité,
- protéine brute,
- matières grasses brutes,
- cellulose brute,
- cendres brutes,
- calcium,
- sodium,
- phosphore.

8. Déclarations selon l'article 5 paragraphe 6 :

8.1. teneurs en constituants analytiques et critères pour les aliments composés, à l'exception des aliments composés pour animaux familiers et les aliments composés visés sous le point 8.2 :

- humidité,
  - amidon,
  - sucres totaux exprimés en saccharose,
  - protéine solubilisable,
  - calcium,
  - magnésium,
  - sodium,
  - phosphore,
  - cystine,
  - lysine,
  - méthionine,
- } seulement pour les porcs, la volaille et les ruminants avant l'âge de la rumination
- valeur énergétique calculée selon une méthode officiellement reconnue ;

8.2. teneurs en constituants analytiques pour les aliments minéraux :

- protéine brute,
- protéine solubilisable,
- matières grasses brutes,
- cellulose brute,
- magnésium.

9. Si, à la suite des contrôles officiels des aliments composés prescrits à l'article 12, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la teneur déclarée, les tolérances appliquées sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, au moins les suivantes :

9.1. si la teneur constatée est inférieure à la teneur déclarée :

9.1.0. protéine brute :

- 1,8 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 30 %,
- 6 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 30 % (jusqu'à 15 %),
- 0,9 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % ;

9.1.1. protéine solubilisable :

- 2,5 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 %,
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 15 %),
- 1,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % ;

9.1.2. sucres totaux :

- 2 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 %,
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %),
- 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 %.

9.1.3. amidon :

- 2,5 unités pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 25 %,
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 25 % (jusqu'à 10 %),
- 1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % ;

9.1.4. matières grasses brutes :

- 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 %,
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 8 %),
- 0,8 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 8 % ;

- 9.1.5. phosphore total, calcium, magnésium sodium :
- 1,5 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 15 %,
  - 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 15 % (jusqu'à 1 %),
  - 0,1 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 1 % ;
- 9.1.6. Méthionine, lysine et cystine
- 15 % de la teneur déclarée.
- 9.2. Si la teneur constatée est supérieure à la teneur déclarée
- 9.2.1. humidité :
- 1 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 10 %,
  - 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 2 %),
  - 0,2 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 2 % ;
- 9.2.2. Cendres brutes :
- 1 unité pour les teneurs déclarées ou supérieures à 10 %,
  - 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 10 % (jusqu'à 5 %),
  - 0,5 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % ;
- 9.2.3. Cellulose brute :
- 1,2 unité pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 8 %,
  - 15 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 8 % (jusqu'à 4 %),
  - 0,6 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 4 % ;
- 9.2.4. cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique :
- 10 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 3 %,
  - 0,3 unité pour les teneurs déclarées inférieures à 3 % ;
- 9.3. si l'écart constaté est opposé à l'écart correspondant visé aux points 9.1 et 9.2
- 9.3.1. — protéine brute, matières grasses brutes, sucres totaux, amidon : tolérance double de celle admise pour ces substances sous 9.1,
- phosphore total, calcium, magnésium, sodium, cendres brutes, cellulose brute : tolérance triple de celle admise pour ces substances sous 9.1 et 9.2.
-

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (\*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		<i>FB</i>	<i>FF</i>
(*) EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	100 14,—
(*) EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 6,10
(*) EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 7,—
(*) EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 7,—
(*) EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 7,—
(*) EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 6,10
(*) EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50 7,—
(*) EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50 7,25
(*) EURONORM	124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50 6,50
(*) EURONORM	125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50 6,10
(*) EURONORM	126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques . . . . .	100 13,—
(*) EURONORM	127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50 6,50
(*) EURONORM	128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50 7,20
(*) EURONORM	134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique . . . . .	50 7,30
(*) EURONORM	145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances . . . . .	160 22,50

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*) Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 <sup>e</sup> édition (1974) . . . . .	120 14,50
EURONORM	1-55 Fontes et ferro-alliages . . . . .	110 13,30
EURONORM	2-57 Essai de traction pour l'acier . . . . .	70 8,50
EURONORM	3-55 Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	4-55 Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	5-55 Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	6-55 Essai de pliage pour l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	7-55 Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	8-55 Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	9-55 Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	11-55 Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus . . . . .	60 7,30
EURONORM	12-55 Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	50 6,10
EURONORM	13-55 Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	50 6,10
EURONORM	14-67 Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .	50 6,10
EURONORM	15-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .	50 6,10
EURONORM	16-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .	60 7,30
EURONORM	17-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou l'étirage — Dimension et tolérances . . . . .	130 15,60
EURONORM	18-57 Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .	50 6,10
EURONORM	19-57 Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .	50 6,10
(*) EURONORM	20-74 Définitions et classification des nuances d'acier, 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	70 8,50
EURONORM	21-62 Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . . .	50 6,10
EURONORM	22-70 Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .	60 7,30
EURONORM	23-71 Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy . . . . .	110 13,30
EURONORM	24-62 Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . . .	50 6,10
EURONORM	25-72 Aciers de construction d'usage général . . . . .	150 18,00
(*) EURONORM	27-74 Désignation conventionnelle des aciers, 3 <sup>e</sup> édition . . . . .	100 12,00
EURONORM	28-69 Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	100 12,00
EURONORM	29-69 Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	70 8,50
EURONORM	30-69 Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .	80 9,70



EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	50	6,10
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	60	7,30
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	50	6,10
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	60	7,30
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	90	11,00
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .	50	6,10
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales . . . . .	90	11,00
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique . . . . .	70	8,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique . . . . .	670	80,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .	50	6,10
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	50	6,10
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00

EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité . . . . .	100	12,00
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferrique ou austénitique des aciers . . . . .	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation . . . . .	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud . . . . .	140	17,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés . . . . .	200	24,70
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits . . . . .	90	11,00
(*) EURONORM 111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,50
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm . . . . .	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5 . . . . .	360	43,00
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier . . . . .	100	12,25
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale d'Allemagne:*

Beuth Verlag GmbH  
Burggrafenstraße 4-10, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg:*

Institut belge de normalisation (IBN)  
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

*Pour le Danemark:*

Dansk Standardiseringsråd  
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

*Pour la France:*

Association française de normalisation (Afnor)  
Tour Europe, 92 080 Paris Cedex 7

*Pour l'Irlande:*

Institute for Industrial Research and Standards,  
Ballymun Road, Dublin 9

*Pour l'Italie:*

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas:*

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

*Pour le Royaume-Uni:*

British Standards Institution (BSI),  
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.